

**DROITS DE PORTS
DANS LE PORT DE PORT JOINVILLE (ILE D'YEU)
INSTITUES EN APPLICATION
DU CODE DES TRANSPORTS AU PROFIT DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA
VENDEE**

**ARRETE n°24-DGAPID-DMD 73
Portant décision d'homologation**

TARIFS n° 38 applicables à la date du 1^{er} avril 2024

PARTIE I - Redevances pour les navires de commerce

**SECTION 1
REDEVANCE SUR LE NAVIRE**

Article 1^{er}

Conditions d'application de la redevance

- 1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce au port de PORT JOINVILLE une redevance en euro H.T. /m³ déterminée en application des dispositions de l'article R.5321-20 du code des transports.

TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES	REDEVANCE (euro HT/m ³)
1-paquebots	0,012 €
2-navires transportant des hydrocarbures liquides	0,069 €
3-navires transportant des gaz liquéfiés	0,069 €
4-navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,069 €
5-navires transportant des marchandises solides en vrac	0,069 €
6-navires réfrigérés ou polythermes	0,056 €
7-navires autres que ceux désignés ci-dessous	0,056 €

La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

- 1.2. Il n'est pas défini de zones à l'intérieur du port de PORT JOINVILLE.

1.3. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

- 1.4. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :
- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
 - lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.
- 1.5. En application des dispositions de l'article R.5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
 - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
 - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
 - les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime sont exonérés de la redevance sur le navire.
- 1.6. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports:
- le minimum de perception des droits de port est fixé à **1,00 Euro** ;
 - le seuil de perception des droits de port est fixé à **0,50 Euro**.

Article 2

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif / la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application de l'article R.5321-24 du code des transports

2.1. Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	:	modulation	- 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	:	modulation	- 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	:	modulation	- 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	:	modulation	- 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	modulation	- 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	:	modulation	- 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	modulation	- 95 %.

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 du code des transports dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	:	modulation	- 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	:	modulation	- 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	modulation	- 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	:	modulation	- 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	modulation	- 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	:	modulation	- 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	:	modulation	- 95 %.

2.3. Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

2.4. Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante lorsqu'en raison de son chargement, il relève de plusieurs types à la fois. Les unités prises en compte pour cette appréciation sont respectivement le passager et la tonne de marchandises.

Article 3

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application des articles R.5321-24 et R.5321-26 du code des transports

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

- Du 1^{er} au 30^{ème} départ inclus : abattement de 15 % ;
- Du 31^{ème} au 50^{ème} départ inclus : abattement de 30 % ;
- Du 51^{ème} au 100^{ème} départ inclus : abattement de 50 % ;
- Au delà du 100^{ème} départ inclus : abattement de 100 %.

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile :

- Du 1^{er} au 15^{ème} départ inclus : pas d'abattement ;
- Du 16^{ème} au 30^{ème} départ inclus : abattement de 15 % ;
- Au delà du 30^{ème} départ inclus : abattement de 30 % .

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports

« Sans objet ».

Article 5

Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.5321-27 du code des transports

« Sans objet ».

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du code des transports

« Sans objet ».

SECTION 2
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 7

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles
R.5321-30 à R.5321-33 du code des transports

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de PORT JOINVILLE, une redevance déterminée en application du code NST 2007 selon les modalités suivantes :

(1) les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent

PORT DE COMMERCE DE L'ILE D'YEU				TARIFS 2024		
Division	Groupe	Sous catégorie	Libellé	Débarquement, embarquement, transbordement		
01			Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de la pêche	Valeurs en € H.T./ tonne	Taxation à l'unité en € H.T. / unité	
		01.1	Céréales	0,235		
		01.2	Pommes de terre	0,699		
		01.3	Betteraves à sucre	0,316		
		01.4	Autres légumes et fruits frais	0,699		
			01.49	Fruits et graines oléagineuses (autres qu'arachides), noix, amandes oléagineuses fraîches	0,235	
		01.7	Autres matières d'origine végétale	0,316		
			01.74	Caoutchouc naturel brut	0,316	
			01.77	Houblon	0,316	
		01.8	d'un poids < à 10 kg	Animaux vivants		0,064
			d'un poids ≥ à 10 kg			0,107
	d'un poids >= à 100 kg				0,161	
	01.A		Autres matières premières d'origine animale	0,316		
02			Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel			
		02.1	Houille et lignite	0,193		
			02.11	Houille	0,193	
			02.12	Lignite	0,193	
		02.2		Pétrole brut	0,154	

03			Minerais métalliques et autres produits d'extraction - tourbe, minerais d'uranium et de thorium		
	03.1		Minerais de fer	0,119	
		03.10	Minerais de fer	0,119	
	03.2		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,119	
	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,154	
		03.31	Pyrites de fer non grillées ; soufre brut non raffiné	0,154	
	03.4		Sel	0,154	
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a	0,119	
04			Produits alimentaires, boissons et tabac		
	04.3		Produits à base de fruits et de légumes préparés	0,316	
		04.39	Légumes et pommes de terres frais, congelés, traités pour une conservation temporaire	0,699	
	04.6		Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,193	
	04.7		Boissons	0,463	
		04.75	Autres boissons non alcoolisées	0,463	
	04.8		Autres produits alimentaires n.c.a et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,316	
		04.81	Sucre de canne, betterave, érable, saccharose pur, mélasses, sucreries sans cacao	0,316	
05			Textiles et produits textiles - cuir et articles de cuir		
	05.1		Produits de l'industrie textile	0,436	
	05.2		Articles d'habillement et fourrures	0,716	
	05.3		Cuir, articles de voyage, chaussures	0,760	
06			Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie ; pâte à papier ; papier et articles en papier ; produits imprimés et supports enregistrés		
	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meuble)	0,235	
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons	0,316	
		06.21	Pâte à papier, cellulose	0,316	
		06.23	Articles manufacturés en papier et carton	0,977	
07			Coke et produits pétroliers raffinés	0,235	
	07.1		Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0,193	
		07.12	Coke et semi coke de houille	0,193	

		07.13	Coke et semi coke de lignite	0,193	
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,235	
	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,235	
08			Produits chimiques et fibres synthétiques - produits en caoutchouc ou en plastique - produits des industries nucléaires		
	08.1		Produits chimiques minéraux de base	0,193	
	08.2		Produits chimiques organiques de base		
		08.26	Autres produits chimiques organiques et enzymes	0,316	
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)		
		08.34	Autres engrais naturels	0,119	
		08.37	Engrais composés et autres engrais manufacturés	0,235	
09			Autres produits minéraux non métalliques		
	09.1		Verre, verrerie, produits céramiques	1,016	
	09.2		Ciments, chaux et plâtre	0,154	
	09.3		Autres matériaux de construction, manufacturés	0,154	
10			Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels		
	10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)		
		10.11	Fonte brute, spiegel, ferro-manganèse carbures	0,193	
		10.12	Ferro-alliages sauf ferro-manganèse carbures	0,193	
		10.13	Acier brut	0,193	
		10.14	Fil machine- fil de fer ou d'acier - fils tréfilés à froid	0,193	
		10.15	Demi-produit sidérurgiques laminés - autres demi-produits sidérurgiques	0,193	
		10.16	Barres laminées et profilées à chaud, à froid ou forgées ; éléments de voie ferrée en acier	0,193	
		10.17	Feuillards et bande en acier, fer blanc	0,193	
		10.18	Tôles en acier laminé, en feuillards, en rouleaux, larges et plats	0,193	
		10.19	Produits sidérurgiques et déchets de fer (hors tubes et tuyaux) - ferro-alliages	0,119	
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	0,193	
		10.27	Alumine	0,193	
	10.3		Tubes et tuyaux	0,193	
	10.4		Éléments en métal pour la construction	0,977	
		10.40	Éléments en métal pour la construction	0,977	

	10.5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0,977	
11			Machines et matériel, n.c.a - machines de bureau et matériel informatique, machines et appareils électriques, n.c.a - équipements de radio, télévision et communication, instruments médicaux de précision et optique, montres, pendules et horloges		
	11.1		Machines agricoles	0,977	
	11.8		Autres machines, machines outils et pièces	0,977	
12			Matériel de transport	0,977	
	12.1		Produits de l'industrie automobile	0,977	
		12.11	Voitures particulières		0,986
		12.12	Camion et autobus		3,120
		12.18	Véhicules utilitaires à usage spéciaux n.c.a - remorques et semi-remorques		0,868
	12.2		Autres matériels de transport	0,977	
		12.22	Bateaux	0,977	
		12.24	Bicyclettes, autres cycles motorisés ou non, véhicules pour invalides et leurs parties		0,129
		12.28	Autres équipements de transports	0,977	
			- camions d'un poids < à 5 tonnes (1)		1,962
			- camions d'un poids ≥ à 5 tonnes (1)		3,120
14			Matières premières secondaires - déchets de voirie et autres déchets		
	14.2		Autres déchets et matières premières secondaires		
		14.21	Déchets matières textiles	0,463	
		14.23	Déchets de cuirs et peaux - déchets de caoutchouc naturel brut	0,316	
		14.25	Déchets de papiers, vieux papiers	0,316	
		14.26	Scories, laitiers, cendres et déchets de métaux non ferreux	0,119	
18			Marchandises groupées - mélange de type de marchandises transportées ensemble		
			- d'une longueur ≥ à 3 m et < à 6 m		3,924
			- d'une longueur ≥ à 6 m et < à 8 m		5,854
			- d'une longueur ≥ à 8 m et < à 10 m		7,805
			- d'une longueur ≥ à 10 m		9,553
20			Autres marchandises NCA	0,585	

Article 8

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances perçues en euros hors taxe par tonne figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports:

- le minimum de perception est fixé à **1,00 Euro** par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à **0,50 Euro** par déclaration ;

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du code des transports.

SECTION 3 REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du code des transports

« Sans objet ».

SECTION 4
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement
prévue à l'article R.5321-29 du code des transports

« Sans objet »

SECTION 5
**FINANCEMENT DES COÛTS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS
D'EXPLOITATION DES NAVIRES**

Conditions d'application de la redevance au titre des prestations de réception et de traitement
des déchets d'exploitation de navire prévue à l'article R.5321-38 du code des transports

Article 11

Tout navire, à l'exception des navires en activité de pêche, faisant escale au port de PORT-JOINVILLE, est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire appelée « taxe déchets lié à la directive européenne sur les résidus de navires », correspondant à :
un forfait par escale de **35,00 € H.T.**

Article 12

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-14 et R.5321-11 du code des transports

**PARTIE II - Redevances pour les navires de pêche : Redevance d'équipement
des ports de pêche**

SECTION I

REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

Article 1^{er}

Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 3.20% de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 1€ par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 2€ par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1.60% de leur valeur par le vendeur, et de 1.60% de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2

Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel.

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est PORT JOINVILLE mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

Article 3

Détermination de l'assiette de la redevance.

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;

Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;

Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Article 4

Conditions de perception de la redevance.

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du directeur régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- 1 – Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement.

L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.

2 – Pour les ventes hors criée, par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;

3 – Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;

4 – Par les conserveurs qui sont en même temps armateurs de pêche ;

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION II

REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTRÉICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

« Sans objet ».

Article 5

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-14 et R.5321-11 du code des transports

La roche sur Yon, le 03 AVR. 2024

Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Infrastructures et Désenclavements



Patrice GARNIER

